

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service
Eau et Risques

Unité
Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2010/01/2508

**Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)
de la commune des MATELLES**

*Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 9 juin 1989 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune des **MATELLES**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
- mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,
- avis dans la presse informant de cette mise en ligne,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune des **MATELLES**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie des **MATELLES** ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie des **MATELLES**,
- de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire des **MATELLES** et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

1 0 AOUT 2010

Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Patrice LATRON